



Premier projet de Règlement 225-16-2022
amendant le Règlement de relatif aux
plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008
afin de modifier plusieurs dispositions (omnibus)

ATTENDU le *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008* et ses amendements;

ATTENDU que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de règlement suivant soit adopté.

1. Modification de l'article 33

Le texte de l'article 33 est modifié par le texte suivant :

« 33. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones CVG 206, CVG 207, HS 211, HS 212, HS 217, CVG 221, CVG 222, CVG 223, CVG 224, HS 225, HS 226, HS 227, CVG 229, CVG 230, CVG 231, CVG 232, CVG 237, CVG 240, CVG 241, HS 242, HS 252, HS 260, CVG 318, CVG 319 et CVG 405 telles que définies au plan de zonage annexé au règlement de zonage en vigueur. »

2. Modification de l'article 103

Les points 4 et 5 sont ajoutés après le point 3 de l'article 103 :

«

OBJECTIFS	CRITÈRES RELATIFS À L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET À L'ARCHITECTURE
4. FAVORISER UNE ARCHITECTURE DE QUALITÉ	a) Les bâtiments d'un même ensemble résidentiel intégré devraient avoir une orientation architecturale commune, comme l'utilisation des mêmes formes, des mêmes volumes et des mêmes matériaux de revêtement de façon à constituer un tout visuellement homogène;
5. FAVORISER L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE TOUS LES	b) L'utilisation d'éléments architecturaux, tels que les marquises, les portiques, les saillies, l'ornementation, et les



Premier projet de Règlement 225-16-2022
amendant le Règlement de relatif aux
plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008
afin de modifier plusieurs dispositions (omnibus)

<p>BÂTIMENTS D'UN MÊME ENSEMBLE RÉSIDENTIEL ET LEUR HARMONISATION AVEC D'AUTRES ENSEMBLES DANS LES ZONES VOISINES;</p>	<p>détails architecturaux est encouragée;</p> <p>c) La façade principale du bâtiment, par son traitement extérieur et ses composantes architecturales, doit être mise en évidence;</p> <p>d) L'entrée à un bâtiment principal est soulignée et mise en évidence par un traitement particulier.</p> <p>e) L'architecture du bâtiment illustre une qualité dans sa construction, en privilégiant des matériaux, une volumétrie et une architecture recherchés et de qualité (par exemple : décrochés, avancées et retraits dans le plan des façades, etc.);</p> <p>f) Une image homogène du bâtiment est maintenue malgré les multiples unités de logement;</p>
--	---

»

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2022.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire



Premier projet de Règlement 225-16-2022
amendant le Règlement de relatif aux
plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008
afin de modifier plusieurs dispositions (omnibus)

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le règlement numéro 225-16-2022 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 20 juin 2022

Adoption du 1^{er} projet : 20 juin 2022

Assemblée publique :

Adoption du 2^e projet :

Limite de réception des demandes :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC :

Avis public d'entrée en vigueur :

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce ???.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire